



Réunion du 30/01/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°245 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D4 poule B
Affaire N°246 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 poule E
Affaire N°70 Dossier transmis par la commission séniors coupe Valeyre Léger
Affaire N°71 Dossier transmis par la commission séniors coupe Valeyre Léger

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°245 rencontre n°25425222 du 08/01/2023 U15 D4 poule B Journée 4**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à AVANT GARDE pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUT PILAT) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé AVANT-GARDE 30€

***N°246 rencontre n°25195334 du 14/01/2023 U13 poule E Journée 7**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à HAUT PILAT FC 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (TARTARAS DARG 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé HAUT PILAT FC 30€

***N°70 rencontre n°25493484 du 08/01/2023 coupe Valeyre Léger**

Match perdu par forfait à FOREZ DONZY 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LA CHAUMIERE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé FOREZ DONZY 50€

***N°71 rencontre n°25493483 du 08/01/2023 coupe Valeyre Léger**

Match perdu par forfait à SURY LE COMTAL1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST VICTOR SUR LOIRE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé SURY LE COMTAL 50€

TRESORERIE LIGUE

Relevé n° 2

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n° 2 au 20/01/2023. En application de l'article 47.3 des RG de la Ligue Foot, la commission régionale des règlements leur inflige une pénalité d'un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/01/2023, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

582734 ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD : U15 D4 poule A

Relevé n°1



Le club ci-dessous n'a toujours pas réglé le relevé n°1.

De ce fait, conformément à l'article 47.3 des RG de la Ligue de Football, les cinq points avec sursis infligés lors des réunions des 02 et 18 novembre 2022 doivent être transformés en points fermes.

Le club ci-après se voit infliger cinq points fermes de pénalité, s'ajoutant aux quatre points fermes prononcés ci avant, soit un total de 9 points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

582645 OS DE TARANTAISE BEAUBRUN : U15 à 8 poule O

TRESORERIE DISTRICT

Suite au relevé n°1 exigible au 05/12/2022 qui ne nous est pas parvenu, vous aviez jusqu'au 23/01/2023 pour régulariser cette situation.

Liste des clubs qui se voient retirer une 1^{ère} fois 4 points au classement.

-582734 SE ST ETIENNE SUD

-614387 SE TRAMINOTS

Les clubs ci-dessus se verront retirer une seconde fois 4 (quatre) points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'Art 47.3 du règlement financier dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 13/02/2023.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°38.B Coupe de la Loire séniors AVENIR COTE FOOT 1 / FEURS USF 2

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°38. B

AVENIR COTE FOOT 1 N°549921 contre FEURS USF 2 N°509599

Championnat : Coupe de la Loire séniors

Match N°25451205 du 15/01/2023

Réclamation d'après match : Nous portons des réserves visant la participation et /ou qualification de tous les joueurs adverses inscrits sur la feuille de match, pour le motif suivant : joueurs susceptibles d'avoir joué plus de 5 matchs en équipe nationale (championnat et coupe de France) conformément à l'article 167 de la FFF qui considère les matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure.

DECISION

La commission ayant pris connaissance de la réclamation d'après match, se saisit du dossier.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre. Aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

En conséquence, résultat du terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI